



Luxembourg, le 9 février 2021

Syndicat d'Initiative et d'Intérêts Locaux
Fetschenhof-Cents (SIILFC)
Madame la Présidente
1, rue du Père Jacques Brocquart
L-1280 Luxembourg

Références : 004127
Dossier suivi par : CALMES Philippe
Tél. (+352)247-86824
E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu

Objet : SIILF - Visite des lieux en cours de production de l'unité de production d'enrobés hydrocarbonés - Karp Kneip et constatation des nuisances nocturnes - Réponse

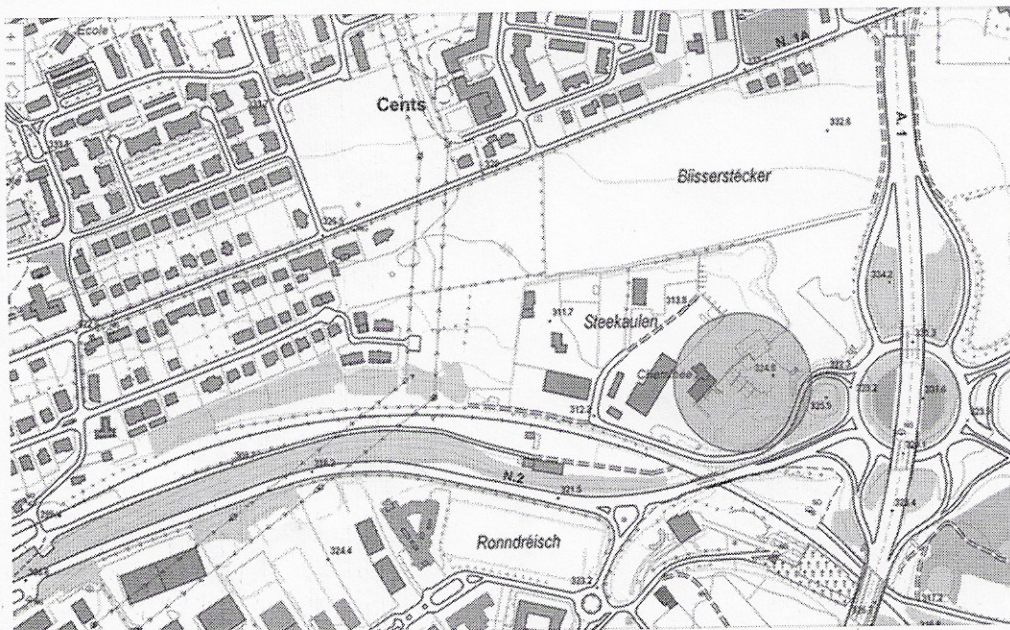
Madame la Présidente,

Je me permets de revenir vers vous dans le cadre de vos courriers respectifs des 8 juin 2020 et 4 janvier 2021.

Situation actuelle :

De prime abord, permettez-moi de dresser la situation actuelle de l'entreprise en question dans le cadre de la législation environnementale.

L'installation de production d'enrobés d'asphalte Karp-Kneip (en rouge) se situe près du Rond-point « Iergärtchen », en contrebas du quartier de Luxembourg-Cents.



L'installation de production d'enrobés d'asphalte Karp-Kneip est autorisée par l'arrêté 1/16/0264 modifié du 11 mai 2017 ceci au titre de la loi commodo et de la loi déchets.



Dans le cadre de la demande d'autorisation en matière d'établissements classés (1/16/0264), l'exploitant a introduit :

- une étude concernant l'impact de bruit, intitulée « Gutachtliche Stellungnahme zu den vom Betrieb der Firma Karp-Kneip Matériaux s.a. am Standort Hamm hervorgerufene Geräuschimmissionen » du 18 octobre 2016, élaborée par l'organisme agréé iB(A),
- une étude concernant les nuisances olfactives, intitulée « Geruchsimmissionen, ausgehend von der Asphaltmischanlage der Firma Karp-Kneip S.A. Luxemburg/Hamm » du 16 octobre 2006, élaborée par l'organisme agréé TÜV Saarland et un complément à cette étude, intitulée « Stellungnahme zu den Geruchsimmissionen, bedingt durch die Verladung von Bitumen-Kleingebinden der C. Karp-Kneip Matériaux s.a. » du 8 mars 2012, élaborée par l'organisme agréé SGS TÜV Saar, et
- une étude concernant l'impact des poussières, intitulée « Berechnung der Immissionszusatzbelastung durch Schwebstaub und Staubniederschlag für die Anlage am Standort Hamm der Firma C. Karp-Kneip Matériaux S.A. », du 11 mai 2016, élaborée par l'organisme agréé Ingenieurbüro für Meteorologie und technische Ökologie.

Ces études ont montré le respect des différentes valeurs limites pour le voisinage. L'arrêté 1/16/0264 prescrit les conditions d'exploitation, afin d'assurer que ces différentes valeurs limites soient respectées.

Historique des plaintes :

L'Administration de l'environnement (AEV) a reçu plusieurs plaintes administratives et il va sans dire que l'exploitant a été invité à fournir des explications en relation avec ces plaintes.

Je me permets de relever certains points concernés par ces plaintes :

En date du 5 mai 2019 une réunion a eu lieu avec des représentants de la société Karp-Kneip, du bureau d'études ProSolut, de l'AEV et du Syndicat d'Initiative et d'Intérêts Locaux Fetschenhof-Cents (SIILFC) afin de discuter des diverses nuisances.

Les représentants de Karp-Kneip et de ProSolut ont expliqué en détail le processus de la centrale d'enrobage, les divers mesurages effectués et la source possible de certaines nuisances. Dans ce contexte, les agents de l'AEV ont expliqué à la présidente du SIILFC qu'une incommodation limitée due à l'exploitation de ce genre d'établissement est inévitable et autorisée par l'arrêté.

En outre, les agents de l'Unité contrôles et inspections de l'AEV ont effectué régulièrement des contrôles dans les alentours du site de Karp-Kneip à Luxembourg-Hamm et Luxembourg-Cents.

Aménagement communal :

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a pour objectif « d'assurer à la population de la commune des



conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal », ceci notamment en mettant en œuvre les moyens pour garantir le développement harmonieux des structures urbaines et rurales ainsi que la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques. Cet objectif est e.a. à atteindre via le plan d'aménagement général (PAG) de chaque commune.

En matière urbanistique, la proximité de la zone d'habitation et de la zone d'activités ne semble donc pas avoir été jugée critique par la Ville de Luxembourg dans le contexte de l'établissement et de l'adoption de son PAG.

En ce qui concerne la pollution lumineuse :

L'AEV n'a reçu aucune plainte à ce sujet. D'après mes informations, Karp-Kneip a entretemps apporté des modifications à son illumination.

En ce qui concerne les poussières en provenance d'activités extérieures :

L'AEV a reçu 1 plainte à ce sujet.

L'étude « Monitoring der Luftqualität am Flughafen Findel » élaborée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) de décembre 2019, a montré que sur le point de mesure dans la rue Camille Polfer (n° 23) au Cents, les valeurs limites des PM10 et PM2.5 (poussières fines) fixées en ce qui concerne la réglementation concernant la pollution de l'air ambiant, ainsi que celles des NO_x et SO_x sont largement respectées. L'étude conclut que la zone autour de l'aéroport Findel est faiblement chargée en NO_x, SO_x, composés organiques volatils, nanoparticules, particules fines, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques. En outre, des mesures avaient déjà été faites de septembre à décembre 2015 par l'AEV lors desquelles un dépassement des valeurs limites pour les polluants NO₂, le benzène et le benzo(a)pyrène n'avait pas été constaté. En résumé, la situation au Cents est marquée par une présence de plusieurs sources diffuses ou ponctuelles (trafic, aéroport, industrie, autres) en ce qui concerne les polluants précités, mais une source particulièrement marquante n'a pu être identifiée.

Rien ne laisse présager que les émissions de poussières en provenance du site Karp-Kneip soient supérieures à celles autorisées ou que l'exploitant ne respecterait pas les dispositions y relatives de son autorisation. L'étude en matière de poussières faisait partie intégrante de la demande d'autorisation 1/16/0264. La nécessité d'un hall fermé avec aspiration pour le tamisage n'a pas été jugée nécessaire dans cette étude. Évidemment, le déroulement d'activités générant des poussières dans un hall fermé avec aspiration pourrait donner lieu à moins d'émissions à condition que la dispersion des poussières se fasse de manière adéquate (ce qui, vu la situation en contrebas de l'installation, nécessiterait probablement une cheminée au moins aussi haute que celle de l'installation de production même).

En ce qui concerne le bruit :

L'AEV a reçu 1 plainte à ce sujet.

Il est tout à fait normal que des impacts sonores en provenance du site Karp-Kneip soient perceptibles au Cents. Cet aspect a été analysé dans le dossier de demande d'autorisation et à l'heure actuelle, rien ne laisse présager que les nuisances acoustiques soient supérieures à celles autorisées.



Les signaux acoustiques des camions sont imposés par le Code de la route et ne peuvent ainsi pas être évités. L'AEV pourrait proposer à Karp-Kneip de faire équiper les véhicules ne quittant pas le site d'autres alarmes sonores, mais tant qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant ne pourra être contraint de réaliser une telle mesure.

En ce qui concerne les odeurs :

L'AEV a reçu 15 plaintes à ce sujet.

De manière générale, il est tout à fait normal que des impacts olfactifs en provenance du site Karp-Kneip soient perceptibles au Cents. Cet aspect a été analysé dans le dossier de demande d'autorisation (en considérant la rose de vents) et à l'heure actuelle, rien ne laisse présager que la fréquence des nuisances olfactives soit supérieure à celle autorisée. L'autorisation impose que les bennes de camions chargées d'asphalte doivent immédiatement être recouvertes après leur chargement.

Dans l'étude relative aux odeurs, la cheminée avait été identifiée comme étant la source olfactive principale : elle émet le flux de polluants le plus important comprenant entre autres des composés organiques totaux qui peuvent être à l'origine d'odeurs.

Les différents rapports de mesures périodiques avaient laissé supposer que la valeur limite de ces composés organiques totaux, prescrite par l'arrêté, n'est pas toujours respectée.

Dans ce contexte, il faut savoir que le processus de la production d'asphalte n'est pas continu, comme p.ex. c'est le cas pour les chaudières ; il s'agit d'une production par lots (« Chargenprozess »), telle que la production de béton. En conséquence, les rejets de polluants peuvent fortement varier. Lors de campagnes de mesurage périodiques, les mesures des rejets dans l'air sur la cheminée sont réalisées trois fois pendant une demi-heure, ce qui donne une vue limitée sur les émissions. Pour cette raison, l'AEV avait fait réaliser des mesures en continu des composés organiques volatils en 2017 pendant plusieurs semaines sur deux installations de production d'asphalte. Les résultats ont montré que la valeur limite des composés organiques totaux n'est pas toujours respectée.

Au vu de ces résultats, les autorisations en matière d'établissement classés des installations de production d'asphalte des sociétés Karp-Kneip, Cajot et Lisé & Fils ont été modifiées en 2017 et 2018 : il leur a été imposé d'installer une analyse en continu des composés organiques totaux. En outre, la fréquence des analyses périodiques a dû être doublée jusqu'à juin 2020 et la température maximale de production a dû être baissée. Des conclusions ne pourront en être tirées par l'AEV qu'après analyse détaillée des résultats.

A savoir que l'installation de l'analyse en continu ne s'est pas passée sans difficultés. Ces installations sont destinées pour mesurer les rejets dans l'air de sources qui rejettent en continu des polluants, comme p.ex. une aciérie ou la fabrication de verre. Cependant, les installations de production d'asphalte ne tournent que quelques heures par jour et ceci pas toujours en continu.

Toutefois, les données de l'analyse en continu des composés organiques totaux chez la société Karp-Kneip sont exploitables et donnent à l'exploitant un outil pour gérer son installation de production. Les différents paramètres de production peuvent être adaptés, leurs influences sur les rejets dans l'air peuvent tout de suite être vues. Du côté de l'AEV, l'analyse en continu permet une surveillance en permanence et constitue un bon outil.



Après la phase de déconfinement, l'AEV a reçu des plaintes d'odeur. Les données des analyses en continu, lesquelles sont mensuellement communiquées à l'AEV, ont montré de forts dépassements de la valeur limite des composés organiques totaux. Sur demande de l'AEV auprès de l'exploitant, il s'est avéré que l'installation de production était mal gérée pendant les deux premières semaines après la phase de déconfinement. Les données du mois de juillet 2020 ont montré une nette amélioration.

L'AEV ignore si effectivement aux Pays-Bas les enrobés d'asphalte sont parfumés (une recherche sommaire n'a pas trouvé d'informations en ce sens) ou si cela constitue un moyen réaliste afin d'en réduire les odeurs sans pour autant créer de nouveaux impacts environnementaux. À sa connaissance, aucun des producteurs d'enrobés d'asphalte du Luxembourg ne parfume son produit.

Visite de l'entreprise :

Selon mes informations le Syndicat d'Initiative et d'Intérêts Locaux Fetschenhof-Cents (SIILFC) a aussi visité l'installation de production d'enrobés d'asphalte en date du 17 janvier 2020 sur invitation de la société Karp-Kneip et ceci suite aux plaintes d'habitants du Cents en relation avec l'usine de production.

Finalement, je peux vous assurer que dans le contexte de la problématique des composés organiques totaux, qui peut être à l'origine des émissions olfactives, l'AEV est en contact permanent avec la société Karp-Kneip afin d'améliorer la situation.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole Dieschbourg

